

WWP EN



Qui doit fournir des services d'aide
aux victimes ?



Contenu

| | |
|--|----|
| Le point de départ..... | 3 |
| Les programmes destinés aux auteurs de violences sont-ils importants ? Devons-nous les soutenir ?..... | 4 |
| Préoccupations des services de soutien aux femmes..... | 5 |
| Les programmes destinés aux auteurs de violences peuvent-ils accroître le risque pour les victimes ?..... | 5 |
| Les programmes des auteurs peuvent-ils être sûrs à 100% ? | 6 |
| Avantages et inconvénients..... | 8 |
| Convention d'Istanbul : Article 12, Points 1 et 4 et Article 16 | 11 |
| Que faut-il faire pour que les programmes des auteurs de violence soient aussi sûrs que possible ? | 13 |
| Responsabilité dans le travail avec les hommes..... | 14 |
| Politiques de protection de l'enfance | 14 |
| Garantir que certains services sont offerts aux victimes | 15 |
| Évaluation des risques..... | 15 |
| S'assurer qu'il existe un plan de sécurité pour la victime | 15 |
| Que faut-il faire pour que les services soient efficaces (assurer la sécurité des victimes) ?... | 16 |
| Tout contact doit être volontaire..... | 16 |
| Donner des informations claires et générales sur le programme lui-même | 16 |
| Fournir des informations plus détaillées sur les modules du programme de travail du groupe | 16 |
| Organiser régulièrement des séances d'information sur les programmes destinés aux auteurs de violences..... | 17 |
| Donner des informations sur la présence de l'(ex-)partenaire | 17 |
| Donner des informations claires sur la capacité des hommes à changer..... | 17 |
| Aidez-la à évaluer ses espoirs et ses craintes..... | 18 |
| Contre l'éventuelle utilisation manipulatrice du programme par l'auteur des faits | 18 |
| Elle n'a aucune responsabilité dans la participation de l'homme au programme | 18 |
| Les besoins des femmes doivent être respectés et toute préoccupation concernant un risque éventuel lié au fait de les contacter doit être prise en compte..... | 19 |
| Lui donner la possibilité d'accéder à un soutien et à un plan de sécurité | 19 |

| | |
|---|----|
| Soulever des problèmes de sécurité | 19 |
| Répondre aux informations dans le cadre de la politique de confidentialité de l'organisation | 20 |
| Qui est chargé de veiller à ce que cela soit fait ? | 20 |
| Qui doit fournir les services ? | 20 |
| Comment assurer des services indépendants et centrés sur la « victime »? | 21 |
| Annexe..... | 22 |
| WWP - Travail avec les auteurs de violence domestique en Europe - Projet Daphné II 2006-2008. Lignes directrices pour le développement de standards pour les programmes travaillant avec les hommes auteurs de violence domestique <i>version 1.1</i> , 2008..... | 22 |
| A.2. Collaboration avec les services d'aide aux victimes et les systèmes d'intervention | 22 |
| B Principes importants pour le travail avec les agresseurs masculins..... | 23 |
| Convention d'Istanbul - Article 16 et 12..... | 25 |
| Article 16 - Programmes d'intervention préventive et de traitement..... | 25 |
| Article 12 - Obligations générales | 25 |
| Publication du Conseil de l'Europe : normes suggérées 8.18 pp. 57-58 in « Combattre la violence à l'égard des femmes : normes minimales pour les services d'aide », 2008 | 26 |
| Hester et Lilley, programmes pour les auteurs de violences domestiques et sexuelles : article 16 de la Convention d'Istanbul..... | 30 |
| Pauncz Alessandra et Dean Ajdukovic : document de discussion en vue de la future révision des directives WWP EN | 31 |
| Rosa Logar : Partenariat avec les services d'aide aux victimes dans le travail avec les auteurs de violences WWP EN..... | 40 |
| WWP EN : Lignes directrices pour l'élaboration de normes version actualisée, 2017 | 42 |
| Uligaj, Atila et Natalia Batenkova : Rapport du WWP EN sur les bonnes pratiques des organisations membres, 2017. | 45 |
| Olga Persson : L'obligation de rendre des comptes dans le travail des auteurs de violence | 49 |

Le point de départ

La nécessité d'une réflexion sur la manière dont la collaboration entre les programmes pour les auteurs de violences et les services de soutien aux femmes devrait fonctionner a toujours été au cœur de la création et du travail du WWP EN. Il a toujours été clair, depuis la réunion fondatrice, que les questions et les préoccupations émanant du secteur des femmes devaient être abordées afin de développer une collaboration solide. En outre, la question de la confiance a été soulevée à de nombreuses reprises et la manière la plus responsable de traiter la construction de la confiance est l'engagement à développer des programmes de lutte contre les auteurs de violences qui rendent des comptes et qui placent la sécurité des femmes et des enfants au centre de leurs préoccupations, comme c'est clairement le cas pour le WWP puisque cela est indiqué dans tous les documents principaux. L'un des moyens que WWP EN a mis au point pour promouvoir cet objectif est le recours à des lignes directrices et à des normes. Les normes fournissent un cadre pour une pratique sûre. Compte tenu des différences multiculturelles et autres au sein du réseau, WWP s'efforce de mettre en évidence les meilleures pratiques et normes afin d'encourager tous les membres à les adopter.

Dans ce cadre, il est également nécessaire d'être attentif aux différents contextes politiques, sociaux et culturels qui composent le réseau européen et d'être ouvert à différentes approches et idées. Dans la lignée des réflexions en cours et de l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul en 2016, WWP a entamé une révision des lignes directrices vers les normes par le biais de groupes de travail, de la consultation d'experts, de la consultation des membres par le biais de la réunion annuelle et de la finalisation à la fin de 2017.

Lors de la réunion du conseil d'administration à Barcelone en février 2018, WAVE a soulevé certaines préoccupations concernant la formulation des lignes directrices révisées dans la partie liée aux « contacts et services aux partenaires ». Bien que la formulation de cette section soit assez générale en ce qui concerne les services pour les victimes et les exigences si l'homme est dans un programme, une question a été soulevée qui concernait la légitimité des programmes pour les auteurs de violences offrant des services conjoints de soutien aux victimes.

Afin de fournir une plateforme à cette discussion, ce document révisé toutes les positions de tous les documents que WWP EN a produits depuis 2014 sur le sujet de la collaboration entre les programmes pour auteurs de violences et les systèmes de soutien aux femmes, ainsi que les principaux documents de référence. Les documents qui ont été consultés (les extraits consultés sont inclus dans l'annexe de ce document) sont les suivants :

- a) WWP – Work with Perpetrators of Domestic Violence in Europe – Daphne II Project 2006-2008 Guidelines to develop standards for programmes working with male perpetrators of domestic violence, Version 1.1.
- b) Article 12 et 16 de la Convention d'Istanbul
- c) Council of Europe publications "Combating violence against women: minimum standards for support services" suggested standards at 8.18 pp. 57-58 , 2008
- d) Hester and Lilley, "Domestic and Sexual Violence Perpetrator Programmes: article 16 of the Istanbul Convention", 2014
- e) Discussion document in the view of the future revision of the WWP EN Guidelines, Alessandra Pauncz and Dean Ajduković
- f) Expert Essay, Rosa Logan, Partnership with Victim's Services in Work with Perpetrators
- g) Atila Uligaj and Natalia Batenkova, WWP EN report: member's organization's Good Practice, 2017
- h) WWP EN Guidelines to Develop Standards Updated, 2017
- i) Expert Essay, Viji Rajagopalan, Phil Price, Jo Langston and Fran Potter, Working towards safety: supporting women alongside DVIP's perpetrator programme, Expert Essay, 2015
- j) Position/discussion Paper, Olga Person, "Accountability in Perpetrator work, 2018

Les programmes destinés aux auteurs de violences sont-ils importants ? Devons-nous les soutenir ?

Au vu de la mission et de l'objectif du réseau européen de travail avec les auteurs de violences, l'importance du travail avec les auteurs de violences est considérée comme allant de soi. Étant donné que les défenseurs des survivants et certains services spécialisés dans l'aide aux femmes victimes de violence s'inquiètent des effets iatrogènes possibles des programmes destinés aux auteurs de violences, il est nécessaire de prendre du recul et de discuter de ce premier point fondamental. Pour collaborer, il faut s'accorder sur le fait que le travail avec les auteurs de violences a un rôle important à jouer dans l'effort général pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes. Il semble que si ce point n'est pas perdu de vue en premier lieu, les objections découleront toujours de la croyance fondamentale selon laquelle le travail avec les auteurs de violences est, dans le meilleur des cas, inutile, mais potentiellement nuisible.

Accepter que le travail avec les auteurs de violences soit une réponse pertinente à une intervention communautaire coordonnée contre la violence domestique ne signifie pas souscrire à un type d'intervention quelconque. Il est très important que les lignes directrices et les normes aident à identifier et à séparer l'intervention auprès des auteurs de violences, responsable et centrée sur la victime, des pratiques potentiellement dangereuses. Toutefois, il faut comprendre qu'à certaines conditions et après avoir répondu à des préoccupations spécifiques, le travail avec les auteurs de violences doit être soutenu.

Préoccupations des services de soutien aux femmes

Le point de départ consiste à répondre aux préoccupations soulevées par les services d'aide aux femmes et à peser le pour et le contre d'une collaboration avec les auteurs de violences, afin d'arriver à un point de départ où l'on s'accorde sur le fait que la collaboration est non seulement nécessaire, mais aussi dans l'intérêt de la victime.

Les programmes destinés aux auteurs de violences peuvent-ils accroître le risque pour les victimes ?

Il est possible que l'inscription d'un auteur de violences dans un programme augmente le risque pour les victimes. Bien que la plupart des publications sur l'évaluation montrent une amélioration légère ou modeste de l'utilisation de la violence par les auteurs à la fin du programme, nous avons, dans au moins une étude d'évaluation, des preuves d'un risque accru¹. Il n'existe pas de preuves concluantes quant aux éléments d'un traitement efficace,

¹ Arias et al. (2013), Batterer Intervention Programs : A meta-analytic review of effectiveness, *Psychosocial Intervention*, n. 22, pp. 153-160. L'étude conclut que : « Dans l'ensemble, le traitement des auteurs de violences a un effet positif mais non statistiquement significatif. Quant à certains traitements spécifiques, ils peuvent également avoir eu des effets considérablement négatifs [...] Néanmoins, les résultats restent incohérents et d'autres études sont nécessaires pour évaluer l'efficacité des programmes de traitement des agresseurs, c'est-à-dire pour examiner les modérateurs qui peuvent expliquer pourquoi certains agresseurs répondent au traitement alors que d'autres n'y parviennent pas dans le cadre de programmes de traitement similaires. Il faut donc que les

bien que la durée du programme semble être une variable pertinente, de même que le traitement individualisé de certains auteurs (programme psycho-psychiatrique pour les auteurs de violences présentant une psychopathologie). On peut imaginer un risque accru dû au ressentiment de l'homme qui est « obligé » d'assister au programme et qui en veut à sa partenaire pour ce qu'il estime être « sa faute ». Une autre façon dont les femmes pourraient connaître un risque accru de violence tient au fait que, comme Iwi et Todd l'indiquent dans le manuel DVID : « Le fait même qu'un homme participe à un programme pour les auteurs de violences ou à une séance de conseil est susceptible d'influencer de manière significative la décision de sa partenaire de rester ou non dans la relation. De nombreuses femmes choisissent alors de rester, de donner une autre chance à leur partenaire parce qu'il essaie d'obtenir de l'aide, alors qu'autrement elles seraient parties. Cela signifie que sa présence peut en fait la mettre en danger. ». Dans ce cas, ce qui est affirmé est qu'une femme qui a subi des violences de la part de son partenaire, en restant avec lui, risque de subir un autre incident violent. Dans un tel cas, le problème n'est pas celui de la récurrence causée par un facteur de risque spécifique lié à la participation au programme, mais simplement par le fait qu'elle ne quitte pas la relation. Cependant, nous savons que la femme risque également de subir d'autres violences en quittant la relation, de sorte que les deux cas peuvent présenter un risque de nouvelles violences. Si le fait de quitter la relation a été identifié comme un facteur de risque clair, le fait de participer à un programme n'est en rien comparable en termes de risque accru. Ce qui est souligné ici, c'est que la décision de la femme de rester peut être influencée par ses espoirs de voir l'homme changer étant donné qu'il est inscrit à un programme pour auteurs de violences. Nous aborderons le point relatif aux attentes et aux espoirs des femmes dans le paragraphe « Les auteurs de violences peuvent-ils entretenir un sentiment de fausse sécurité ? ».

Les programmes des auteurs peuvent-ils être sûrs à 100% ?

Toute intervention dans le domaine de la violence domestique n'est pas sans risque. L'amélioration et la généralisation des cadres d'évaluation et de gestion des risques ne doivent pas occulter le fait qu'il n'existe pas d'intervention sans risque. Chaque fois que la violence s'installe dans la vie d'une personne, il y a toujours des risques qui ne sont pas

auteurs, les réviseurs et les rédacteurs fournissent des détails explicites sur le contenu, les techniques et les méthodes de traitement. »

toujours contrôlables pour les personnes qui exercent la violence, pour les personnes qui la subissent et pour les travailleurs autrefois éloignés qui sont appelés à aider à arrêter la violence. Même une femme qui s'enfuit à l'autre bout du monde pour échapper à un agresseur violent peut échouer si elle est obligée par la justice de revenir pour obtenir des droits de visite et si elle est tuée lors de ces visites. Parfois, les féminicides peuvent être prédits parce qu'ils font suite à une longue série de violences antérieures, d'autres fois, aucun signe avant-coureur n'a été émis, ce qui rend la prédiction presque impossible. Il existe également une composante suicidaire dans nombre des actes de violence les plus extrêmes.

À part l'arrestation ou l'hospitalisation forcée, rien ne peut dissuader quelqu'un qui est prêt à s'ôter la vie. En général, les comportements suicidaires s'accompagnent d'une série d'autres facteurs de risque qui peuvent être évalués dans le cadre d'une évaluation correcte du risque. Bien entendu, les programmes pour auteurs de violences doivent fournir des services capables d'évaluer le risque suicidaire des hommes, ce qui améliorerait l'évaluation de tout type de risque. Il est certain que le lien entre la dépression, le suicide et le féminicide doit être étudié plus avant.

Les programmes d'aide aux auteurs de violences peuvent-ils susciter un faux sentiment de sécurité ?

Les femmes choisissent souvent de donner une dernière chance aux « hommes » et elles peuvent nourrir « l'espoir » que leur partenaire changera, décidant ainsi de rester dans la relation. Il est souvent difficile pour les femmes de quitter une relation violente pour de nombreuses raisons, l'une d'entre elles étant l'espoir que leur partenaire change. Cet espoir peut être renforcé par la participation de l'agresseur à un programme, mais il n'est pas « causé » par le programme lui-même. C'est une bonne raison pour collaborer avec les services d'aide aux femmes afin de les aider à gérer leurs attentes et à éviter la manipulation.

Les programmes destinés aux auteurs de violences « convainquent » ils les femmes de rester ?

Le rôle des programmes destinés aux auteurs de violences n'est pas de donner des conseils en matière de mariage. L'objectif est d'accroître la sécurité des femmes en travaillant avec les auteurs de violences. Il n'existe donc aucune situation dans laquelle un programme pour

auteurs de violences devrait discuter et plaider en faveur du maintien de la relation avec la femme. Au contraire, il peut y avoir des moments où, si l'intervenant perçoit un risque, il peut suggérer de quitter la situation.

Les programmes pour les auteurs de violences sont-ils une forme de médiation ou de conseil de couple ?

Les programmes destinés aux auteurs de violences ne sont pas une forme de médiation ou de conseil de couple, bien que dans certains cas, ils puissent utiliser des pratiques réparatrices visant à aider les hommes à rendre des comptes et à assumer la responsabilité de leur violence. Dans tous les cas, l'objectif des auteurs est d'interrompre la violence des hommes, individuellement ou en groupe. Le contact et le soutien offerts à la femme ne doivent jamais viser la « médiation » du conflit, car les programmes des auteurs reconnaissent la composante genrée de la violence domestique et les questions de contrôle coercitif, de droit et de pouvoir qui seraient rendues invisibles par la pratique de la médiation.

Les auteurs de violence manipuleront le système en utilisant des programmes pour auteurs de violence

Les auteurs de violences tenteront de manipuler le système par le biais des programmes qui leurs sont destinés, mais ces derniers peuvent être en mesure d'évaluer le comportement, l'assiduité, la conformité et l'interaction non seulement avec les conseillers mais aussi avec les autres hommes du groupe. Les politiques des programmes pour auteurs de violences doivent être élaborées de manière à ce qu'ils puissent être responsables de toute conséquence ou effet de la participation au programme pour auteurs de violences sur les autres services impliqués.

Avantages et inconvénients

| | |
|-----------|---------------|
| AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|-----------|---------------|

| | |
|---|--|
| <p>Si un homme est dangereux, il sera évalué et des mesures de sécurité supplémentaires pourront être suggérées.</p> <p>La décision de la femme peut être éclairée non seulement par la participation de l'homme, mais aussi par des conseils compétents sur ce qui l'attend et des informations sur le contenu du programme.</p> | <p>Risque accru.</p> |
| <p>Aucune intervention dans le domaine de la violence domestique n'est sûre à 100%. Les programmes destinés aux auteurs de violences peuvent contribuer à accroître la sécurité des femmes en tenant les hommes et le système responsables de l'arrêt des violences.</p> | <p>Les programmes destinés aux auteurs de violences ne sont pas toujours sûrs</p> |
| <p>Pour que les programmes destinés aux auteurs de violences puissent traiter cette question, il faut qu'il y ait une forme de contact proactif avec le partenaire ou l'ex-partenaire afin de l'autonomiser et corriger les informations dont elle dispose, d'un autre côté, les femmes pourraient effectivement être plus en sécurité si leur partenaire est dans un programme de prise en charge et doit rendre des comptes à quelqu'un</p> | <p>Les programmes destinés aux auteurs de violence favorisent un faux sentiment de sécurité.</p> |
| <p>Peut-être à court-terme, mais à long-terme, si le programme de l'agresseur s'appuie sur un service d'aide aux femmes, elle aura la possibilité d'accéder à des ressources pour faire ses propres choix et évaluer les progrès de l'homme avec le soutien des services d'aide aux femmes. Si la femme décide de partir, elle sera plus en sécurité si</p> | <p>Si l'homme participe au programme, la femme sera moins encline à le quitter.</p> |

Qui doit fournir des services d'aide aux victimes ? - Essai Scientifique

Alessandra Pauncz, 2018

| | |
|--|---|
| son partenaire bénéficie d'un soutien et d'une évaluation. De plus, elle <i>peut</i> bel et bien être plus en sécurité. | |
| Les auteurs de violences savent manipuler le système, mais ils ne sont pas tout-puissants. La structure du programme pour les auteurs d'actes de violences peut être conçue de manière à éviter les pièges les plus courants et la formation des prestataires de services doit permettre de répondre adéquatement à la manipulation. | Les auteurs de violence manipuleront le système par le biais de programmes destinés aux auteurs de violences. |
| En travaillant avec les auteurs de violences, nous prévenons également les femmes d'être victimes de futures maltraitances. | |
| En travaillant avec les auteurs de violences, nous contribuons à interrompre la violence intergénérationnelle en aidant à élever les enfants dans un environnement non-violent plus sécurisant. | |
| En travaillant avec des hommes qui se présentent d'eux mêmes, nous prévenons la violence future. | |
| En travaillant avec les auteurs de violences, nous réduisons les chances d'une violence post-séparation. | |
| Les femmes qui ne sont pas prêtes à quitter une relation abusive peuvent bénéficier d'un soutien et de services. | |

| | |
|---|--|
| En travaillant avec les auteurs de violences, nous favorisons des compétences parentales plus sécurisantes. | |
| En nous concentrant sur la violence de l'homme, nous encourageons une intervention qui fait porter la responsabilité de la violence sur les hommes. | |
| En promouvant le contact proactif avec les partenaires, nous contactons des femmes qui, dans de nombreux cas, n'ont jamais eu accès à des services de soutien aux femmes victimes. | |
| Si les hommes abandonnent le programme et/ou ne sont pas motivés, les intervenants peuvent informer les services sociaux du fait que l'auteur de violence ne se conforme pas à ses obligations, pour aider à prendre des décisions éclairées sur les droits parentaux | |
| Si les hommes participent à des programmes, nous pouvons aider pour les violences post-séparation liées à des questions parentales. | |
| Les intervenants se conforment à la Convention d'Istanbul, plus précisément à l'article 16 et l'article 12 (points 1 et 4). | |

Convention d'Istanbul : Article 12, Points 1 et 4 et Article 16

En conclusion, le fait que le partenaire participe à un programme peut susciter des inquiétudes et des risques pour les victimes. Cependant, il n'est pas évident que dans de

nombreux cas, les victimes pourraient avoir un niveau de risque très similaire si l'homme ne participait PAS à un programme. Il est également vrai que de nombreux partenaires des hommes impliqués dans les programmes n'ont jamais eu accès aux systèmes de soutien des femmes, de sorte que des mesures proactives qui s'adressent aux femmes pourraient leur permettre d'accéder aux services d'aide aux victimes. Comme nous l'analyserons dans la partie suivante du document, il existe une série de contre-mesures qui peuvent être prises pour que les questions critiques puissent être abordées par une intervention coordonnée avec le système de soutien des femmes.

Il semble que, dans l'ensemble, il y ait plus d'aspects favorables à la prise en charge des auteurs de violences que d'aspects défavorables. Pour renforcer ce point, il convient de mentionner qu'il existe au moins deux articles dans la Convention d'Istanbul qui font référence à des aspects liés aux programmes pour les auteurs de violences. Le premier est l'art. 16 qui fait spécifiquement référence au fait que « les parties prennent des mesures législatives et autres pour mettre en place et soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles » et également que « ces programmes assurent la sécurité et le soutien des droits de l'homme des victimes [...] et que, le cas échéant, ces programmes sont établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services d'aide spécialisés aux victimes ». L'art. 16 est la référence la plus citée et la plus évidente aux programmes pour les auteurs de violences, mais deux autres points sont pertinents pour cette réflexion, à savoir les points 1 et 4 de l'article 12. Plus précisément, ces points stipulent que « les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir le changement des schémas et modèles de comportement socioculturel des femmes et des hommes en vue d'éliminer les préjugés, les coutumes, les traditions et toutes autres pratiques qui reposent sur l'idée de l'infériorité des femmes ou d'un rôle stéréotypé des femmes et des hommes » et que « Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence visées par la présente Convention ». Ces deux points de l'art. 12 font référence à des aspects spécifiques de la prévention qui devraient être promus en se concentrant également sur le changement des croyances et des pratiques des hommes et en abordant des changements sociaux spécifiques qui devraient également faire partie du programme de base des programmes destinés aux auteurs de violences. En particulier dans les pays où les hommes se présentent d'eux-mêmes, les programmes pour auteurs de violences deviennent un point de référence important (si ce n'est le plus important) pour les hommes qui ont historiquement hérité d'une attitude patriarcale, potentiellement abusive, de pouvoir dans les relations et qui se rendent compte qu'ils doivent la modifier.

C'est pourquoi les conclusions sont que, non seulement les programmes destinés aux auteurs de violences constituent une partie importante de la réponse communautaire coordonnée pour contrer la violence à l'égard des femmes, mais ils sont également essentiels pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et pour la promotion du changement social des hommes afin de créer une société plus égalitaire, ce qui fait partie de la stratégie à long terme pour éradiquer la violence à l'égard des femmes et l'inégalité entre les sexes.

Dans le même temps, les préoccupations qui ont été soulevées doivent être traitées par un ensemble de normes qui contrecarrent les facteurs de risque qui ont été mis en évidence. La partie suivante du document est consacrée à cette question.

Que faut-il faire pour que les programmes des auteurs de violence soient aussi sûrs que possible ?

Certains facteurs de risque très importants sont à prendre en compte lorsqu'un agresseur entre dans un programme. Le risque accru, le faux sentiment de sécurité, la décision de rester avec le partenaire pour offrir « une dernière chance » et la manipulation du système sont les principaux. Y a-t-il quelque chose à faire pour contrer ces risques ? Un élément présumé dans ces questions et doit être abordée. Tous ces facteurs de risque pourraient et sont parfois présents même si l'homme n'entre PAS dans le programme. Si un homme n'est pas évalué et n'a pas été orienté vers un programme, il n'y a aucune garantie (en fait, il y a plus de chances que) sa violence soit à haut risque ; la situation serait simplement invisible pour une aide extérieure, à moins que les victimes n'agissent. La charge de l'action repose toujours sur la victime et non sur le système. En s'inscrivant à un programme pour les auteurs de violences, il est plus probable que le système soit alerté d'une augmentation potentielle du risque. Tous les travailleurs d'aide aux victimes savent combien les femmes sont souvent prêtes à donner « une chance de plus » et à tomber dans le cycle de la violence, même si l'homme n'a pris aucune mesure (comme s'inscrire activement à un programme pour les auteurs de violences) et combien il est difficile pour les femmes de s'en sortir. Les services d'aide disent que les femmes ne partiront que lorsqu'elles auront le sentiment d'avoir « tout essayé ». Il est donc important de fournir des services qui soutiennent les choix des femmes et qui leur permettent d'évaluer leur niveau de sécurité.

Dans ce cadre, les programmes destinés aux auteurs de violences peuvent également constituer l'un des nombreux tremplins permettant aux victimes de prendre la décision de quitter la relation violente, mais il s'agit d'un tremplin qui doit fournir des informations

correctes sur la manière d'évaluer le changement, un soutien dans l'évaluation du risque et dans l'accès aux services qui peuvent contribuer à l'autonomisation des femmes.

Cela dit, que faut-il mettre en place pour que les programmes destinés aux auteurs de violences soient aussi sûrs que possible ?

Responsabilité dans le travail avec les hommes

Les programmes destinés aux auteurs de violences doivent toujours s'attacher à rendre visible la responsabilité des hommes (dans leur travail avec les auteurs et avec la communauté) dans la violence. Il est donc nécessaire d'avoir une compréhension genrée de la violence masculine et une volonté et des programmes de base axés sur l'aide aux hommes pour qu'ils deviennent responsables de la violence qu'ils ont commise. Par conséquent, il convient d'accorder une attention particulière à la formation des animateurs afin qu'ils comprennent leurs propres attitudes et croyances envers les femmes et leurs croyances non examinées en matière de hiérarchie et d'égalité entre les sexes. Cette attention doit également s'étendre aux aspects liés à la violence psychologique et sexuelle, ce qui nécessite la capacité des programmes et des animateurs à aborder l'invisibilité des privilèges masculins.

Politiques de protection de l'enfance

Les femmes ne sont pas les seules victimes de la violence masculine. Lorsque le couple a des enfants, ceux-ci sont également touchés par la violence. Pour créer des systèmes de responsabilisation et faire de la « sécurité des victimes » l'objectif premier du travail avec les auteurs de violences, il faut rendre visible la violence à l'égard des enfants. Il est souvent considéré comme acquis que les enfants vivant dans des foyers où les pères sont violents envers les mères conduiront à une « violence assistée » et la littérature a montré que cela est aussi dommageable pour les enfants que la violence directe. Cependant, il n'est que trop fréquent que la connivence avec les parents rende ces enfants invisibles. Rendre des comptes aux enfants signifie mettre en place des politiques de protection de l'enfance qui tiennent compte de leur bien-être, trouver des moyens de faire en sorte qu'ils soient vus et entendus, afin qu'ils puissent participer aux processus de guérison et être protégés de la violence. Ce faisant, il est important de reconnaître la différence de pouvoir et de responsabilité entre l'auteur de violence et la victime afin de ne pas risquer de revictimiser

la mère. Les programmes destinés aux auteurs de violences ont une responsabilité particulière dans le travail avec les hommes sur les questions de parentalité et dans l'explication de l'importance de l'accès des enfants à un traitement spécifique en cas de traumatisme éventuel. Les programmes destinés aux auteurs de violences doivent également collaborer avec les tribunaux et les services sociaux pour promouvoir une parentalité sûre et contribuer à l'élaboration de politiques de responsabilisation qui ne confondent pas conflit et violence.

Garantir que certains services sont offerts aux victimes

Si le programme pour les auteurs de violences doit axer sa mission sur l'amélioration de la sécurité des victimes, il est essentiel de mettre en place une solide évaluation des risques (voir le paragraphe suivant) et de veiller à ce que les femmes aient la possibilité d'accéder à des services de soutien spécialisés. En outre, comme nous l'avons vu, certains risques peuvent être renforcés par la participation de l'auteur des faits à un programme. Il est donc fondamental qu'il existe un système de soutien spécialisé de haut niveau, orienté vers les droits de l'homme et indépendant pour les victimes.

Évaluation des risques

Pour qu'un programme d'auteurs soit aussi sûr que possible, il est nécessaire qu'il existe des procédures et des politiques d'évaluation continue des risques. Cette évaluation ne doit pas seulement faire partie du processus d'admission, mais doit également se poursuivre de manière continue tout au long du programme. Les politiques d'évaluation des risques doivent également aborder les mesures pratiques que le programme mettra en place en cas de perception d'un niveau élevé de danger (par exemple, porter plainte et/ou appeler la femme) et la manière dont il définira ce niveau élevé en fournissant des stratégies de gestion des risques ainsi qu'une évaluation des risques.

S'assurer qu'il existe un plan de sécurité pour la victime

Étant donné que de nombreuses femmes partenaires des hommes entrant dans le programme n'ont jamais eu recours à un service d'aide aux femmes et que certaines d'entre

elles n'y auront peut-être jamais recours, il est important que le programme d'aide aux auteurs de violences soit chargé de veiller à ce que la femme ait un plan de sécurité en place. Il faut pour cela qu'elle soit avertie des facteurs de risque possibles qu'elle peut minimiser ou dont elle n'est peut-être pas totalement consciente.

Que faut-il faire pour que les services soient efficaces (assurer la sécurité des victimes) ?

Certaines questions spécifiques doivent être traitées si l'auteur des faits fait partie d'un programme. Voici celles qui ont été abordées dans les différents documents d'experts et de discussion que le WWP EN a produits au fil des ans.

Tout contact doit être volontaire

La femme doit toujours choisir le niveau d'information et de participation à toute procédure qui la concerne. Sa liberté doit toujours être respectée et elle doit toujours être en mesure de faire des choix éclairés dans tout processus qui l'implique. Le point de départ devrait donc toujours être son consentement délibéré et complet pour tout contact ou service qui la concerne.

Donner des informations claires et générales sur le programme lui-même

Il est important que l'accès de l'auteur au programme n'entraîne pas un déséquilibre de pouvoir sur l'accès de l'auteur à l'information. Il est donc nécessaire que la femme soit informée des informations générales et éventuellement plus détaillées sur le programme. Il est important qu'elle connaisse des aspects tels que la durée, le jour, ce qui sera attendu en termes de participation, afin que l'auteur des violences ne puisse pas manipuler la participation au programme à son avantage.

Fournir des informations plus détaillées sur les modules du programme de travail du groupe

Si la femme le demande, elle doit avoir la possibilité d'obtenir des informations spécifiques sur les modules du programme de travail et le contenu du matériel psycho-éducatif fourni dans le cadre du travail individuel ou de groupe.

Organiser régulièrement des séances d'information sur les programmes destinés aux auteurs de violences

Les échanges d'informations entre la femme et le programme des auteurs de violences doit être permanent. Les changements dans les programmes ou les questions spécifiques qui peuvent survenir à la suite de la participation de l'homme peuvent être soulevés et discutés afin que la femme ait toujours une compréhension claire de la structure, du contenu et de la politique du programme des auteurs.

Donner des informations sur la présence de l'(ex-)partenaire

Le programme doit tenir la femme informée de la participation de son (ex) partenaire au programme pour auteurs de violences. Elle doit être informée de tout changement dans le statut de client de son partenaire - par exemple s'il abandonne ou est suspendu du programme pour auteurs de violences et la raison de cet abandon, si elle est connue. Toute autre information pertinente pour sa sécurité doit lui être communiquée, comme l'informer si son partenaire enfreint son ordonnance de probation.

Donner des informations claires sur la capacité des hommes à changer

L'objectif de cet aspect du soutien à la victime est de lui donner la possibilité d'évaluer, en fonction de ses besoins et de ses attentes, ce que son partenaire veut/peut changer et dans quelle mesure. Le programme pour les auteurs de violences doit fournir des informations pour limiter les attentes irréalistes, mais il doit aussi promouvoir une saine capacité à évaluer la situation et à trouver des points de repère que la femme peut utiliser pour évaluer si et dans quelle mesure le changement est réaliste.

Aidez-la à évaluer ses espoirs et ses craintes

Pour obtenir un cadre pratique permettant d'évaluer la capacité des hommes à changer, il faut aider les femmes à reconnaître leurs espoirs et les aider à trouver des moyens d'évaluer les comportements qui permettront de déterminer si le changement a eu lieu. En même temps, il est important de pouvoir évaluer le niveau de peur et d'évaluer le risque sur la base des indicateurs présents dans la situation. Aider à définir et à évaluer les facteurs de risque peut aider à comprendre et à gérer la peur.

Contre l'éventuelle utilisation manipulatrice du programme par l'auteur des faits

Donner des informations sur la manière dont le programme est mis en place et sur ce qui est inclus dans le module du programme est un point de départ important pour aider la victime à accéder aux informations qui pourraient être utilisées de manière manipulatrice par l'auteur.

Offrir au partenaire la possibilité de parler à des prestataires de services qui peuvent expliquer de manière compétente le concours des informations socio-éducatives fournies lors de séances individuelles ou de groupe peut également contribuer à éviter toute forme de manipulation.

Elle n'a aucune responsabilité dans la participation de l'homme au programme

Le programme de contact avec le partenaire ou de soutien par l'auteur ne doit jamais suggérer ou impliquer que la femme est responsable de la participation de l'homme au programme. Les prestataires de services travaillant avec le partenaire doivent toujours considérer l'homme comme pleinement responsable de ses choix et de ses comportements, en évitant en tout cas de demander à la femme de faciliter la participation de l'homme au programme.

Les besoins des femmes doivent être respectés et toute préoccupation concernant un risque éventuel lié au fait de les contacter doit être prise en compte

La réponse aux besoins des partenaires des hommes qui participent au programme doit être souple et tout doit être fait pour que la sécurité et le bien-être de la femme soient prioritaires. Cela nécessite une collaboration étroite entre le service d'aide aux femmes et le programme pour les auteurs de violences. Les besoins des femmes peuvent varier de plusieurs façons et des réponses appropriées peuvent être apportées. Une question spécifique qui doit être abordée est celle de savoir si la femme a l'impression que le fait d'être contactée par le programme peut être dangereux pour elle. Dans ce cas, tous les efforts doivent être faits pour évaluer le niveau de risque et les éventuelles mesures de protection que le programme lui-même peut mettre en place.

Lui donner la possibilité d'accéder à un soutien et à un plan de sécurité

Les programmes destinés aux auteurs d'infractions doivent toujours être liés directement ou indirectement au système de soutien des femmes. L'objectif principal des programmes destinés aux auteurs de violences étant la sécurité des victimes, il est essentiel que, dans tous les cas où un auteur de violences entre dans un programme, la victime ait la possibilité d'accéder à un soutien et à un plan de sécurité.

Soulever des problèmes de sécurité

Si le travail avec l'auteur des violences ou les épisodes que la femme partage avec le programme d'aide aux auteurs de violences suscitent des inquiétudes chez les prestataires de services, il leur incombe de prendre toutes les mesures prévues par la loi, l'éthique et le code de déontologie de leur profession pour s'inquiéter de sa sécurité. Il est également important que le programme d'aide aux auteurs de violences fournisse des rapports sur l'homme, lorsque cela permet de renforcer la sécurité de la femme et des enfants.

Répondre aux informations dans le cadre de la politique de confidentialité de l'organisation

Les programmes d'aide aux auteurs de violences doivent répondre à la demande d'informations de la femme sur son (ex)partenaire, dans le respect de la politique de confidentialité de l'organisation, dont elle aurait dû être informée dès le départ.

Qui est chargé de veiller à ce que cela soit fait ?

Étant donné que toutes les questions relatives à la sécurité et au bien-être des victimes sont liées à la présence de leur partenaire dans un programme pour auteurs de violences, il semble exister un lien clair qui rend les programmes pour auteurs de violences responsables de la mise en place de ces services spécialisés d'aide aux victimes et de la prise en compte de toutes les questions pertinentes. Il est également évident que certaines des informations pertinentes pour la sécurité des femmes peuvent provenir des prestataires de services travaillant avec les hommes et vice versa. Les informations précédentes que nous avons recueillies impliquent également que, pour être en mesure de contraster les risques éventuels posés par la participation des auteurs de violences aux programmes, les prestataires de services travaillant pour aider la victime doivent avoir une connaissance approfondie du fonctionnement du programme pour les auteurs de violences et comprendre les besoins spécifiques de la femme. Seul le programme pour auteurs de violences est en mesure de fournir ce type d'informations et de formation. Le lien et la collaboration entre les prestataires de services du programme pour auteurs de violences et les systèmes de soutien des femmes doivent donc être très étroits et la confiance et le partage des informations sont essentiels pour fournir un service adéquat aux victimes.

Qui doit fournir les services ?

Si les programmes d'aide aux auteurs de violences doivent être responsables des services qui doivent être mis à la disposition des victimes, la conséquence logique est que cela peut se faire de trois manières. La première consiste en un partenariat étroit avec des services indépendants d'aide aux femmes, la deuxième en des services d'aide aux femmes directement liés et mis en place par les programmes d'auteurs de violences eux-mêmes, la

troisième en des programmes d'auteurs mis en place directement par des services indépendants d'aide aux femmes qui fournissent eux-mêmes les services. Le processus de négociation de la mise en place ou de la collaboration de et avec des services indépendants spécialisés dans l'aide aux femmes est un territoire compliqué. En principe, nous savons et la Convention d'Istanbul renforce la nécessité d'une collaboration entre les programmes pour auteurs de violences et les services d'aide aux femmes, mais le processus d'établissement de la confiance et la volonté de coopérer varient largement d'un pays à l'autre et, au sein d'un même pays, souvent d'une région à l'autre, voire d'un programme à l'autre. Il existe de nombreuses raisons très valables pour lesquelles la meilleure configuration est celle d'une collaboration étroite entre les services indépendants d'aide aux femmes victimes et les programmes d'aide aux auteurs de violences qui travaillent indépendamment et collaborent. Cependant, nous devons être attentifs au fait qu'exiger des programmes d'auteurs qu'ils rendent des comptes implique qu'ils répondent directement que des services sont fournis aux victimes et le degré d'implication de ces programmes dépendra du niveau de collaboration accordé par le service spécialisé indépendant d'aide aux femmes.

Comment assurer des services indépendants et centrés sur la « victime »?

L'une des questions au centre de cette discussion est le « droit des survivants à des services de soutien spécialisés qui travaillent uniquement dans l'intérêt du survivant et où les défenseurs se tiennent à leurs côtés sans tenir compte des considérations relatives au travail avec les auteurs. En raison de la violence et du déséquilibre de pouvoir qu'elle crée, il est incompatible avec les normes éthiques que les programmes destinés aux auteurs de violences travaillent également avec les victimes ». (Logan, 2015)

Il semble que le point central soit de savoir comment s'assurer que :

- a) Le service fourni aux victimes est indépendant et peut « défendre » l'intérêt supérieur des victimes sans être « influencé » par des besoins ou des considérations concernant l'auteur de violences.
- b) La situation de déséquilibre de pouvoir créée par la violence exige qu'une distinction claire soit faite entre ceux qui travaillent avec les victimes et ceux qui travaillent avec les auteurs.

Si le point a) semble clairement relever d'une intervention professionnelle visant à soutenir les victimes et nécessite des limites claires pour aider les professionnels à aider leurs « clients » de la meilleure façon possible, le point b) n'est pas tout à fait clair.

Pour s'assurer que le déséquilibre de pouvoir lié à la relation entre l'auteur et la victime ne se répercute pas sur le travail effectué pour soutenir le changement de comportement violent des auteurs et l'autonomisation et le soutien de la victime, il est nécessaire que les professionnels qui travaillent dans ce domaine soient qualifiés, très conscients et capables de reconnaître non seulement les formes les plus manifestes de violence physique, mais aussi les formes plus subtiles de pouvoir et de contrôle. Celles-ci peuvent prendre la forme d'abus psychologiques, économiques et sont souvent spécifiques au genre. C'est pourquoi la dimension d'autoréflexion et d'examen des attitudes et des croyances de l'animateur est très importante. Le professionnel doit être capable de comprendre ses propres formes de perpétration de la violence et de collusion avec un système patriarcal, ce qui doit faire partie intégrante de la formation et de la supervision continue.

C'est dans ce domaine que, peut-être, l'orientation de la discussion serait la plus utile.

Étant donné que les programmes pour auteurs de violences sont responsables de ce qui se passe à la suite de l'inscription de l'homme à un programme et que la sécurité des victimes est une priorité claire, comment les programmes pour auteurs de violences garantissent-ils un service indépendant, fondé sur les droits, centré sur la victime et non influencé par le « point de vue de l'auteur » pour les victimes ?

Peut-être qu'en fournissant quelques lignes directrices et en évaluant ces questions, les préoccupations soulevées par les normes pourraient être surmontées.

Annexe

**WWP - Travail avec les auteurs de violence domestique en Europe -
Projet Daphné II 2006-2008. Lignes directrices pour le développement de
standards pour les programmes travaillant avec les hommes auteurs de
violence domestique *version 1.1*, 2008**

A.2. Collaboration avec les services d'aide aux victimes et les systèmes d'intervention

Les programmes destinés aux auteurs de violences ne sont qu'une partie d'un système d'intervention plus large nécessaire pour lutter contre la violence domestique. Ils ne doivent pas être gérés de manière isolée ni être mis en œuvre en l'absence de services spécifiques d'aide aux victimes. Les programmes pour auteurs de violences doivent être financés par des sources supplémentaires et non aux dépens des services d'aide aux victimes. Pour traiter efficacement la violence domestique, les programmes destinés aux auteurs de violences doivent faire partie intégrante d'un système d'intervention et participer activement aux alliances et réseaux interinstitutionnels contre la violence domestique. Il est particulièrement important de coopérer étroitement avec les services d'aide aux femmes victimes et à leurs enfants afin de garantir leur sécurité et d'adopter une approche intégrée de la violence domestique. Ces principes de coopération devraient être mis en œuvre en incluant des représentants des services d'aide aux femmes en tant qu'experts dans les comités de pilotage et les conseils consultatifs des programmes destinés aux auteurs de violences. La collaboration et le travail en réseau avec tous les autres services, agences et professionnels travaillant sur la violence domestique (par exemple, le système judiciaire, les services sociaux, les services de santé et les services de protection de l'enfance) sont également importants. La coopération et la participation aux alliances et aux réseaux doivent être reconnues et financées.

B Principes importants pour le travail avec les agresseurs masculins

B.1. Contact et soutien des partenaires

Pour accroître la sécurité du partenaire, les programmes destinés aux auteurs de violences doivent veiller à ce que les partenaires des hommes soient informés des objectifs et du contenu du programme, de ses limites (par exemple, aucune garantie de non-violence), de la manière dont le partenaire peut utiliser sa participation au programme pour la manipuler ou la contrôler davantage et des possibilités de recevoir un soutien et de planifier la sécurité eux-mêmes. Les informations fournies par le partenaire doivent être incluses dans l'évaluation des risques et l'évaluation de l'agresseur. Les femmes doivent être averties si leur partenaire abandonne le programme ou si les animateurs perçoivent un risque pour la femme ou les enfants.

Il faut s'assurer que le contact avec les partenaires est absolument volontaire pour eux et n'implique aucune responsabilité quant à la participation ou aux progrès des hommes dans le programme. Les besoins des femmes doivent être respectés et des efforts doivent être

Qui doit fournir des services d'aide aux victimes ? - Essai Scientifique

Alessandra Pauncz, 2018

faits pour minimiser tout risque éventuel lié au contact avec elles. Le contact avec le partenaire peut être assuré par un service d'aide aux victimes associé ou par le programme pour les auteurs de violences lui-même.

Convention d'Istanbul - Article 16 et 12

Article 16 - Programmes d'intervention préventive et de traitement

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récurrence des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel.
3. En prenant les mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les Parties veillent à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

Article 12 - Obligations générales

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes.
4. Les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'**encourager** tous les membres de la société, **en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de** toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

Publication du Conseil de l'Europe : normes suggérées 8.18 pp. 57-58 in « Combattre la violence à l'égard des femmes : normes minimales pour les services d'aide », 2008

| | | |
|---|---|---|
| <p>Un service d'aide aux femmes, rattaché ou associé, doit être disponible pour la victime.</p> | <p>Les services de soutien aux femmes doivent être proactifs en contactant les partenaires ou ex-partenaires féminins et en leur offrant un soutien (sans toutefois contraindre les femmes à participer).</p> | <ul style="list-style-type: none">• Due diligence to prevent, DEVAW Art 4 (c), Beijing Platform para 124 (b) & CoE Rec(2002)5• The Commitment of governments to provide a gender mainstreaming policy, Beijing Platform para 124 |
|---|---|---|

| | | |
|--|--|--|
| <p>Les programmes doivent continuellement effectuer des évaluations des risques.</p> | | <ul style="list-style-type: none">• Droit à la vie, CEDH Art. 2, ICCPR Art. 6, DUDH Art.3, Charte de l'UE Art.2• Interdiction de traitement inhumain, CEDH Art. 3, ICCPR Art. 6 & DUDH Art.1• Respect de l'intégrité physique et moraux intégrité, CEDH Art. 8, UE Charte Art.3• Droit de l'enfant à être protégé, CRC Art. 19, Charte sociale Art.14, Charte sociale révisée• Art.17, Charte de l'UE Art.24• Due diligence to prevent, DEVAW Art 4 (c), Plate-forme de Pékin paragraphe 124 (b) & CoE Rec(2002)5 |
|--|--|--|

| | | |
|--|---|-------------------------|
| <p>Les programmes doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des protocoles clairs sur le partage d'information entre les programmes de prise en charge des auteurs de violence et les services de soutien aux femmes.• La condition que les auteurs de violence rejoignant les programmes de prise en charge fourniront les adresses de leurs actuelles et ex-partenaires, et que cette information sera transmise aux services de droits des femmes. | <p>Il faut demander aux auteurs de violence de donner leur accord concernant la fourniture d'information confidentielle avec qu'ils ne rejoignent le programme.</p> | <p>Comme ci-dessus.</p> |
|--|---|-------------------------|

| | | |
|--|--|-------------------------|
| <p>Les programmes doivent informer un partenaire/ex-partenaire féminin si :</p> <ul style="list-style-type: none">● L'auteur des faits quitte le programme● L'auteur des faits est suspendu du programme● Il y a d'autres préoccupations pour sa sécurité ou celle de ses enfants. | | <p>Comme ci-dessus.</p> |
|--|--|-------------------------|

Qui doit fournir des services d'aide aux victimes ? - Essai Scientifique

Alessandra Pauncz, 2018

Hester et Lilley, programmes pour les auteurs de violences domestiques et sexuelles : article 16 de la Convention d'Istanbul

Liste de contrôle pour les programmes destinés aux auteurs de violences (pp. 31-34)

Intègre ou est directement relié à un service d'aide aux femmes afin de garantir la sécurité des femmes (et de leurs enfants) et de fournir des informations importantes concernant le changement potentiel d'attitude et le comportement abusif de l'auteur des faits.

Téléchargement gratuit disponible [ici](#).

Pauncz Alessandra et Dean Ajdukovic : document de discussion en vue de la future révision des directives WWP EN

4. RÔLE DES SERVICES SPÉCIALISÉS POUR LES FEMMES SURVIVANTES DE LA VIOLENCE ET QUESTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les directives du WWP-EN stipulent que « le principal objectif du travail avec les auteurs masculins est d'accroître la sécurité des victimes de la violence. Les programmes destinés aux auteurs de violences doivent donner la priorité à la sécurité des femmes partenaires et de leurs enfants à tous les niveaux du programme. »

Toutefois, cette déclaration pourrait être considérée comme étant légèrement en contradiction avec d'autres parties des lignes directrices dans lesquelles on trouve une formulation différente de la mission du WWP-EN énoncée, par exemple, comme suit : « Travailler avec les hommes auteurs de violence domestique **pour mettre fin à la violence** et améliorer la sécurité des victimes » ou la définition du travail visant à comprendre « ce qui fonctionne pour quels groupes d'hommes dans quelles circonstances ».

Les deux questions « travailler avec les hommes pour interrompre la violence » et « la sécurité des victimes » sont clairement liées et très proches l'une de l'autre, mais il peut être nécessaire de discuter davantage des questions qui pourraient être controversées dans une situation qui a le potentiel d'avoir un « conflit d'intérêts ».

Le fait que le WWP-EN prenne une position forte sur la priorité de la sécurité des victimes, ne fait pas disparaître le conflit potentiel aux différents niveaux (par exemple européen, national, local, politique et social) auxquels ce conflit pourrait se jouer.

Par exemple, il peut s'agir d'un homme inscrit à un programme de prise en charge qui a cessé son comportement violent mais qui est très manipulateur dans sa façon d'utiliser les informations qu'il reçoit dans le programme. Il peut ainsi devenir plus violent sur le plan émotionnel. À ce stade, comment donner la priorité à la sécurité du survivant ? Il est crucial de comprendre que, si l'arrêt du programme peut conduire à une augmentation de la violence, dans le même temps, le fait de rester dans le programme peut contribuer à la violence psychologique. Un autre exemple pourrait être celui d'un homme qui semble progresser positivement dans le programme, mais dont la partenaire dit que, bien que la violence physique ait cessé, il est toujours abusif, sans être capable de donner des exemples de comportement et tout en étant toujours très perturbée par les comportements passés. Elle peut refuser l'aide du service de soutien et attendre des rapports hebdomadaires sur ce que l'homme dit dans le groupe, en disant qu'elle en a besoin pour se sentir en sécurité.

Un autre « conflit d'intérêt » pourrait survenir entre le besoin du partenaire de disposer d'un grand nombre de clients et donc de décider de garder un homme à haut risque dans le programme (d'un autre côté, il pourrait être plus sûr de garder l'homme dans un programme où il peut être surveillé et sanctionné s'il commet à nouveau des violences) et la protection qui peut et qui sera fournie à la survivante. Une autre zone de conflit potentielle est l'offre d'un programme qui pourrait fournir des avantages juridiques à l'homme, ce qui pourrait être problématique pour la victime et les enfants (par exemple, le droit de visite des enfants).

Pour cette raison, il semble crucial que, lors de la révision de la ligne directrice, un effort soit fait pour comprendre certains des domaines potentiels de « conflits d'intérêts » et pour être en mesure de fournir des exemples de meilleures pratiques ainsi que la façon dont ces meilleures pratiques ont été développées à la lumière des questions critiques.

Il est également important que le WWP-EN accorde une attention particulière à la compréhension de la dynamique des différents pays européens, notamment ceux qui développent actuellement un programme de prise en charge des auteurs de violences conjugales.

5. OBJECTIFS DE SOUTIEN DES SERVICES SPÉCIALISÉS POUR LES FEMMES SURVIVANTES DE LA VIOLENCE, ALORS QUE LE PARTENAIRE PARTICIPE À UN PROGRAMME POUR LES AUTEURS DE VIOLENCES.

L'article 16 de la convention d'Istanbul stipule au point 3 que « [...] les parties doivent veiller à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une préoccupation primordiale et que, le cas échéant, ces programmes soient élaborés et mis en œuvre en étroite coordination avec les services d'aide spécialisés aux victimes ».

Comme nous l'avons dit, les lignes directrices doivent être formulées dans les termes décrits par la Convention d'Istanbul ; nous proposons donc de décomposer les 3 phrases principales et de les discuter :

- 1) La sécurité et le respect des droits de l'homme des victimes sont une préoccupation **majeure**.
- 2) Le cas échéant.
- 3) Les programmes sont élaborés et mis en œuvre en **étroite coordination** avec les services de soutien spécialisés.

Le point 1) n'est pas contesté car nous avons vu comment les directives du WWP-EN prennent clairement position en affirmant que la sécurité des victimes est une préoccupation primordiale.

Le point 2) est l'une des questions que les directives du WWP-EN devraient aborder car il est au cœur de certaines controverses qui surgissent entre les programmes pour les auteurs de violences et les services de soutien spécialisés pour les survivants de violences, mais il est étroitement lié :

Au point 3). Comment sommes-nous censés comprendre/établir les différents types de collaboration/coordination entre le programme de prise en charge des auteurs de violences et les services spécialisés pour les femmes survivantes de la violence ?

6. LA COORDINATION DES PROGRAMMES DESTINÉS AUX AUTEURS DE VIOLENCES AVEC LES SERVICES (ENFANTS ET FEMMES) ET LES POLITIQUES DE PROTECTION

Les lignes directrices du WWP-EN abordent à trois niveaux la question de la sécurité du partenaire et, plus important et potentiellement plus difficile, les relations entre les programmes pour les auteurs d'actes violents et les services de soutien spécialisés pour les femmes :

NIVEAU 1) Collaboration avec les services spécialisés pour les femmes survivantes de la violence dans le cadre d'un système d'intervention plus large.

- a) Le programme de prise en charge ne devrait PAS être mis en œuvre là où il n'existe pas de services spécifiques d'aide aux victimes.
- b) Les programmes destinés aux auteurs de violences doivent être financés par des sources supplémentaires et non au détriment des services spécialisés destinés aux femmes victimes de violences.

L'indication a) est tout à fait explicite et claire, et souligne l'importance de disposer en priorité de services d'aide aux victimes. Elle implique toutefois qu'aucun programme destiné aux hommes auteurs de violences ne devrait être lancé s'il n'existe pas déjà un service d'aide spécialisé pour les survivants de violences.

Le point b) est un principe clairement énoncé mais il est moins clair dans la pratique. La plupart des fonds sont destinés à l'ensemble du domaine de la violence domestique, y

compris les centres pour femmes, mais aussi les services publics qui fournissent des services spécifiques tels que les programmes d'urgence, la formation de la police, la formation générale des prestataires de santé publique, les programmes de prévention dans les écoles et la plupart des interventions communautaires. Pourquoi ces ressources ne devraient pas également financer les programmes destinés aux auteurs de violences, étant donné que ce sont souvent les seuls fonds disponibles, n'est pas claire. Il est vrai que dans la plupart des pays, les programmes de lutte contre la violence domestique sont régulièrement sous-financés et que tous les programmes ont tendance à fonctionner avec un budget beaucoup plus faible et sur la base du volontariat. Il s'agit manifestement d'une question politique liée à la difficulté pour chaque pays d'accorder la priorité au problème de la violence domestique. Le fait qu'il s'agisse d'un problème dans presque tous les pays montre que la violence à l'égard des femmes est un problème mondial lié à la discrimination et à une politique aveugle au genre.

Lorsque les programmes destinés aux auteurs d'infractions sont nouvellement introduits dans le réseau social et culturel, l'idée qu'ils se disputent les rares ressources disponibles pour aider les « délinquants » aux dépens, une fois de plus, des survivants est une préoccupation immédiate.

D'autre part, le point spécifique des normes selon lequel le travail des auteurs ne doit pas entrer en concurrence avec les fonds destinés aux femmes, met une forte pression sur les programmes destinés aux auteurs quant aux fonds qu'ils doivent solliciter. Un financement régulier est l'une des conditions de base pour pouvoir offrir des programmes responsables et redevables. Si nous soutenons des programmes qui ne fonctionnent que sur la base du volontariat, le risque de pratiques dangereuses est très élevé. La structure, la formation, les procédures correctes d'évaluation des risques, l'intervention communautaire coordonnée, les systèmes de soutien des partenaires, l'évaluation des résultats, tout cela nécessite un système de financement stable. La question du financement est d'une importance capitale pour la survie de tous les programmes, et lorsque la survie est en jeu, nous devons être conscients des défis à relever pour trouver des moyens créatifs et nouveaux de collaboration et de soutien.

NIVEAU 2) Relations et modes de collaboration entre les programmes destinés aux auteurs d'actes criminels et le système spécialisé de soutien aux femmes.

Je cite à nouveau les lignes directrices :

- a) Ces principes de coopération devraient être mis en œuvre en incluant des représentants des services d'aide aux femmes en tant qu'experts dans les comités de pilotage et les conseils consultatifs des programmes destinés aux auteurs de violences.
- b) Il est particulièrement important de coopérer étroitement avec les services destinés aux femmes victimes et à leurs enfants afin de garantir leur sécurité et d'adopter une approche intégrée de la violence domestique.
- c) Le contact avec le partenaire peut être assuré par : 1) un service associé d'aide aux victimes ou 2) par le programme de prise en charge lui-même.

Au niveau 2, j'ai rassemblé les énoncés des lignes directrices qui sont liés aux moyens formels par lesquels l'aide aux victimes devrait collaborer avec les programmes pour les auteurs de violences. Je commencerai par le dernier point, car il est essentiel à la poursuite du développement de la réflexion du WWP-EN sur les lignes directrices. Les deux options prévues par les directives pour le soutien des partenaires sont que ces services peuvent être fournis par un service associé d'aide aux victimes **ou** par le programme de lutte contre les auteurs de violences lui-même.

Ce que ces services doivent savoir et la manière dont ils peuvent ou doivent fournir des services sont décrits dans d'autres parties des lignes directrices et seront étudiés au niveau 3). Pour l'instant, il est important de se concentrer sur **qui** doit fournir le service, en laissant le **comment** au niveau suivant.

Un complément fondamental à ces réflexions est basé sur la Convention d'Istanbul. Plus précisément, en deux points, le document du Conseil de l'Europe préparé par Marianne Hester et Sarah-Jane Lilley indique que « ces programmes doivent garantir la sécurité et le soutien des victimes et faire en **sorte que les services d'aide tels que les refuges pour femmes ou les centres d'aide aux victimes de viol soient sollicités pour une coopération à cet égard** » et aussi « les programmes devraient offrir aux femmes partenaires un soutien à la fois collectif et individuel et veiller à ce qu'elles soient informées des objectifs et du contenu du programme, de ses limites, de la manière dont leur partenaire peut utiliser sa présence pour la manipuler ou la contrôler et de la possibilité de recevoir elles-mêmes un soutien et un plan de sécurité ».

Il semble que, dans le cadre de la convention d'Istanbul, les programmes destinés aux auteurs d'actes de violences soient responsables de la mise en place de services de soutien aux partenaires (avec certaines caractéristiques), mais qu'ils doivent également demander la coopération des services de soutien aux femmes.

Cela soulève de nombreuses questions.

La manière dont un service connexe de soutien aux partenaires doit être géré est claire si c'est le programme de prise en charge des auteurs de violence qui le gère. Ce qui est plus compliqué, c'est de savoir en quels termes la demande de collaboration avec les services spécialisés existants pour les survivants de la violence peut et doit être formulée. Là encore, il existe différents scénarios possibles :

- 1) Les services de la femme sont intéressés et désireux de collaborer à la mise en place d'un système de soutien aux partenaires qui traite des questions liées au niveau 3. Les informations sont partagées de manière appropriée et il existe une compréhension des objectifs et des champs d'application de chaque programme. S'il est clair que les programmes destinés aux femmes peuvent fonctionner de manière isolée par rapport à ce qui se passe avec l'auteur des faits concernant son engagement dans un programme, l'inverse n'est pas vrai. Cette asymétrie dans le traitement peut parfois créer des fractures entre l'auteur des faits et les services de soutien spécialisés.
- 2) Les services de la femme ne sont pas intéressés par une collaboration. Il s'agit là d'une situation dans laquelle les services d'aide aux auteurs de violences peuvent et doivent (conformément à la convention d'Istanbul et aux directives du WWP-EN) mettre en place un service de soutien partenaire. Cela peut sembler une nécessité évidente, mais cela ne va pas sans difficultés si la motivation de la non collaboration est basée sur l'idée que les programmes pour auteurs de violences ne doivent pas être encouragés.
- 3) Les services de la femme collaborent à leurs propres conditions. Les services de la condition féminine sont disposés à gérer des services pour les victimes et pensent qu'ils devraient le faire, mais ils ne sont pas disposés à collaborer et à partager les informations pertinentes. Ils fournissent le service et ont un protocole très formel, mais ne sont pas disposés à discuter des questions pertinentes et de la méthodologie.

Compte tenu de ces prémisses, abordons maintenant le niveau 3 sur le contenu des programmes de services aux partenaires.

NIVEAU 3) Comment un service partenaire est affecté par le programme de prise en charge et la nécessité d'intégrer les programmes d'études des services de soutien aux femmes.

Les lignes directrices comportent divers aspects spécifiques au type de services qui doivent être fournis par le biais du soutien des partenaires. Ces aspects exigent un échange d'informations et des procédures partagées pour l'évaluation des risques. Les différents services et pays peuvent avoir des exigences légales différentes quant à la possibilité de partager des informations et aux questions de confidentialité. Il est vrai que dans ces services, il est très important que les femmes et les hommes qui demandent de l'aide soient impliqués dans le processus. Un point de réflexion dans le développement des lignes directrices pourrait aller dans le sens d'essayer autant que possible de travailler sur la base du consentement direct des « clients ».

Le contenu des services est abordé dans les lignes directrices, qui stipulent que les services de soutien aux partenaires doivent :

- a) Augmenter la sécurité du partenaire. Les programmes destinés aux auteurs de violences doivent garantir que le partenaire de l'homme est informé des objectifs, du contenu du programme et de ses limites (par exemple, aucune garantie de non-violence).
- b) Informez-la de la façon dont son partenaire peut utiliser la participation au programme pour la manipuler ou la contrôler davantage.
- c) Informer sur les possibilités de recevoir un soutien et un plan de sécurité par soi-même.
- d) Inclure les informations fournies par le partenaire dans l'évaluation du risque et du niveau de violence de l'auteur.
- e) Être prévenus si leur partenaire abandonne le programme ou si les animateurs perçoivent un risque pour les femmes ou les enfants.
- f) Veillez à ce que le contact avec le partenaire soit absolument volontaire pour elle.
- g) Ne pas laisser entendre (que la victime a) une quelconque responsabilité quant à la participation ou aux progrès des hommes dans le programme.
- h) Assurez-vous que les besoins des femmes soient respectés et que des efforts soient faits pour minimiser tout risque éventuel lié au fait de les contacter.

A ces aspects spécifiques contenus dans les Lignes directrices, le document du Conseil de l'Europe sur l'article 16 ajoute que les programmes destinés aux auteurs de violences « **peuvent influencer la décision d'une victime de rester avec son agresseur ou de le quitter, ou lui donner un faux sentiment de sécurité.** En conséquence, il faut accorder une attention prioritaire aux besoins et à la sécurité des victimes, y compris à leurs droits fondamentaux. »

Dans l'ensemble, il existe des questions spécifiques qui, dans les Lignes directrices et dans la Convention d'Istanbul, apparaissent comme des problèmes critiques pour les femmes dont les conjoints se sont inscrits à un programme pour les auteurs de violences. Ces questions, pour répondre aux critères de sécurité et de renforcement de la sécurité des femmes et des enfants, doivent être traitées. Les hypothèses sous-jacentes sont les suivantes :

- a) Il peut y avoir une augmentation du risque.
- b) Il peut y avoir de fausses attentes qui influencent la décision des femmes de rester ou de partir.
- c) On peut avoir un faux sentiment de sécurité en inscrivant l'homme à un programme pour les auteurs d'actes de violences.
- d) La méthodologie et les sujets couverts par le refuge pour femmes devraient être révisés ou intégrés.

Il est important de souligner une fois de plus que la plupart de ces questions sont particulièrement critiques dans les pays qui lancent des programmes pour les auteurs de violences et dans lesquels il n'existe pas de voie consolidée pour établir la confiance et les rapports entre les services.

Dans ce contexte, le fait même que l'on se préoccupe de l'**augmentation du** risque encouru par les femmes, lorsque l'homme s'inscrit à un programme, peut expliquer une partie de l'hostilité que les programmes destinés aux femmes pourraient raisonnablement opposer aux programmes destinés aux auteurs de violences. Ils pourraient faire valoir que toute intervention qui augmente à court terme le niveau de risque ne devrait pas être encouragée.

Je pense que le WWP-EN pourrait envisager une sorte de prise de position sur ce sujet en essayant de répondre à ces préoccupations.

En partant du principe qu'il peut y avoir de bons arguments contre cette objection, il y a un autre « sujet brûlant » qui doit être abordé.

Comme cela est clairement exposé, les services fournis aux femmes survivantes des hommes inscrits à des programmes de prise en charge. ont des exigences différentes de celles des femmes dont les partenaires ne le sont pas. Cela signifie qu'il se peut que le professionnel soit conscient des problèmes critiques et les signale aux services d'aide aux victimes. Cette dynamique - dans laquelle l'intervenant (souvent un homme) qui travaille avec l'auteur de l'infraction (principalement un homme) dit à l'intervenant auprès de la victime (une femme) comment elle devrait travailler avec la victime (principalement une femme) dans un domaine où cette dernière a généralement beaucoup plus d'expérience en

Qui doit fournir des services d'aide aux victimes ? - Essai Scientifique

Alessandra Pauncz, 2018

matière de violence domestique que le premier - est une question très sexuée avec de fortes connotations sociales et politiques.

Le WWP-EN doit réfléchir profondément à la manière dont il va éviter de maintenir une pratique patriarcale et condescendante au nom de la « sécurité des femmes » pour promouvoir le « changement des hommes ».

Le soutien des partenaires est-il le seul moyen de garantir la protection et la sécurité des victimes ? Si oui, les programmes destinés aux auteurs de violences ont-ils le droit de demander un « certain type de soutien aux victimes » ? Devraient-ils la fournir si les services spécialisés dans l'aide aux femmes victimes de violence ne sont pas disposés à le faire ? Et si leur opposition est liée au risque accru pour les femmes ou à un financement insuffisant ?

Devrions-nous envisager d'autres moyens d'exiger la responsabilisation qui ne s'appuient pas sur le « contact avec le partenaire » et le soutien à la survivante ? Cela est-il possible ou souhaitable ? L'exigence d'un contact avec le partenaire est-elle même éthique si l'on considère les préoccupations des services de soutien spécialisés ?

Qui doit fournir des services d'aide aux victimes ? - Essai Scientifique

Alessandra Pauncz, 2018

Rosa Logar : Partenariat avec les services d'aide aux victimes dans le travail avec les auteurs de violences WWP EN

Essai scientifique, 2015

Renforcer le soutien aux victimes par des services d'aide aux femmes indépendants et spécialisés, en tant qu'égaux et partenaires.

La Convention d'Istanbul exige que les programmes destinés aux auteurs de violences « veillent à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une préoccupation primordiale et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services d'aide spécialisés aux victimes » (Conseil de l'Europe 2012:11). Une telle coopération pourrait ne pas être appropriée pour les programmes destinés aux auteurs de violences menés en prison, lorsque la sécurité des victimes concernées n'est pas menacée. Cependant, même en prison, les questions de sécurité doivent être prises en compte, notamment celles concernant les modalités de contact et la libération des auteurs.

La violence contre les femmes est une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination, comme le stipule la Convention d'Istanbul. Par conséquent, le soutien aux femmes victimes de violence doit être offert par des organisations indépendantes, basées sur les droits de l'homme et sensibles aux questions de genre. La pratique des programmes d'aide aux auteurs de violences consistant à établir un « contact avec le partenaire » ou même à fournir un soutien aux victimes au sein du programme est problématique et doit être revue. Les survivants devraient avoir le droit de bénéficier de services de soutien spécialisés qui travaillent uniquement dans leur intérêt et où des avocats se tiennent à leurs côtés, sans tenir compte des considérations relatives au travail avec les auteurs. En raison de la violence et du déséquilibre de pouvoir qu'elle crée, il est incompatible avec les normes éthiques que les programmes destinés aux auteurs de violences travaillent également avec les victimes.

C'est pourquoi la Convention d'Istanbul prévoit que les programmes destinés aux auteurs de violences doivent travailler en étroite coordination avec les services spécialisés dans l'aide aux femmes, mais pas qu'ils apportent un soutien aux victimes elles-mêmes.

La Convention exige que les pays qui l'ont ratifiée « fournissent ou fassent fournir des services spécialisés d'aide aux femmes à toutes les femmes victimes de violence et à leurs enfants. » (IB : 13). La nouvelle directive européenne sur les victimes appelle également à la mise en place d'un soutien spécialisé aux femmes victimes de violences sexistes (Union

Qui doit fournir des services d'aide aux victimes ? - Essai Scientifique

Alessandra Pauncz, 2018

européenne 2012). Les organisations qui gèrent des programmes pour auteurs de violences doivent savoir que cette norme n'est pas encore opérationnelle dans de nombreux pays d'Europe. Comme le montre le rapport WAVE 2015, seuls quelques pays respectent les normes minimales consistant à offrir une place dans un refuge pour femmes pour 10 000 habitants et il manque environ 54 000 places de refuge pour femmes en Europe, ce qui représente 66 % des places requises. Seuls 16 des 46 pays européens offrent une ligne d'assistance gratuite 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux femmes survivantes de violences (WAVE 2015:22f). Cela pose un sérieux problème car des milliers de femmes victimes de violence en Europe continuent de ne pas avoir de soutien. Cette situation doit être prise en compte lors de la mise en place de programmes pour auteurs de violences et ceux-ci ne devraient pas être mis en place là où un soutien spécialisé pour les femmes survivantes de violences et leurs enfants n'existe pas encore.

WWP EN : Lignes directrices pour l'élaboration de normes version actualisée, 2017

A.2. Collaboration avec les services d'aide aux victimes et les systèmes d'intervention

Les programmes destinés aux auteurs de violences doivent avoir la volonté et les principes de travail nécessaires pour faire de la sécurité des femmes et des enfants une priorité. Pour traiter efficacement la violence domestique, les programmes pour auteurs de violences doivent faire partie intégrante d'un système d'intervention holistique et participer activement aux alliances et réseaux inter-agences contre la violence domestique. La coopération et la participation aux alliances et aux réseaux doivent être reconnues et financées. Il est particulièrement important de coopérer étroitement avec les services destinés aux femmes victimes et à leurs enfants afin de garantir leur sécurité et d'adopter une approche intégrée de la violence domestique. Ces principes de coopération devraient être mis en œuvre, par exemple, en incluant des représentants des services d'aide aux femmes en tant qu'experts dans les comités de pilotage et les conseils consultatifs des programmes destinés aux auteurs de violences. Le WWP EN est favorable à la non concurrence pour l'obtention de fonds. Toutefois, étant donné que le problème de la violence fondée sur le sexe prend des proportions épidémiques, que les parties prenantes qui luttent contre cette violence sont nombreuses et que les fonds accordés sont loin d'être suffisants, cela mettra en place une dynamique qui contribuera à mettre les services en concurrence pour l'obtention de fonds. Le WWP EN estime qu'il faut accorder davantage de fonds. Il devrait y avoir plus d'argent en se concentrant sur les approches intégrées, sans séparer les questions d'une approche communautaire, mais en faisant pression pour obtenir plus de financement selon certaines normes, afin que cette réponse communautaire puisse inclure le travail sur les agresseurs. En tant que tel, nous voulons que le travail avec les auteurs de violences soit réalisé en partenariat avec les services locaux pour les femmes. Il incombe aux programmes destinés aux auteurs de violences d'entrer en contact avec les services spécialisés d'aide aux femmes afin d'établir une communication et de tenter de mettre en place une collaboration. Cependant, il est également reconnu que cela ne conduit pas toujours à un partenariat efficace. Néanmoins, les programmes pour auteurs de violences doivent faire des efforts constants et permanents pour converser et coopérer avec les services pour femmes. La collaboration et le travail en réseau avec tous les autres services, agences et professionnels travaillant sur la violence domestique (par exemple, le système judiciaire, les services sociaux, les services de santé et les services de protection de

l'enfance) sont d'une importance vitale, afin que les programmes contribuent à la sécurité des femmes et des enfants et tiennent les hommes violents pour responsables.

B Questions importantes pour le travail avec les auteurs de violences

B.1. Contact avec les partenaires et services

En général, il existe des problèmes spécifiques qui sont critiques pour les femmes dont les conjoints se sont inscrits à un programme pour les auteurs de violences. Ces questions doivent être traitées afin de répondre aux critères d'amélioration de la sécurité des femmes et des enfants.

L'article 16.3 de la Convention d'Istanbul stipule que les parties, lorsqu'elles mettent en place des programmes pour auteurs de violences, doivent avoir pour préoccupation première « la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes ». Le texte « Programmes pour les auteurs de violences domestiques et sexuelles : Article 16 de la Convention d'Istanbul » (Hester et Lilley, 2014), développe ce point en soulignant que, pour une victime, la participation de son partenaire à un programme peut avoir une incidence sur son processus de décision de rester ou de quitter son agresseur, ou lui donner de faux espoirs quant au changement qu'un programme peut apporter aux hommes violents. En tant que tels, les contacts avec le partenaire et les services doivent couvrir les points suivants :

- a) Renforcer la sécurité du partenaire. Les programmes destinés aux auteurs de violences doivent garantir que la partenaire de l'homme est informée des objectifs, du contenu du programme et de ses limites (par exemple, aucune garantie de non-violence).
- b) Informez-la de la façon dont son partenaire peut utiliser la participation au programme pour la manipuler ou la contrôler davantage.
- c) Informer sur les possibilités de recevoir un soutien et un plan de sécurité par soi-même.

- d) Inclure les informations fournies par le partenaire dans l'évaluation du risque et du niveau de violence de l'auteur.
- e) Être prévenus si leur partenaire abandonne le programme ou si les animateurs perçoivent un risque pour les femmes ou les enfants.
- f) Veillez à ce que le contact avec le partenaire soit volontaire pour elle.
- g) Ne pas sous-entendre (que la victime a) une quelconque responsabilité dans la participation ou les progrès des hommes dans le programme.
- h) Assurez-vous que les besoins des femmes soient respectés et que des efforts soient faits pour minimiser tout risque éventuel lié au fait de les contacter.

Tous ces aspects exigent un échange d'informations et des procédures communes d'évaluation des risques entre le service partenaire et les programmes destinés aux auteurs de violences. Les différents services et pays peuvent avoir des exigences légales différentes quant à la possibilité de partager des informations et aux questions de confidentialité. Il est vrai que, dans ces services, il est très important que les femmes et les hommes qui demandent de l'aide soient impliqués dans le processus. Les programmes destinés aux deux parties devraient essayer autant que possible de travailler sur la base du consentement direct des « clients ». Il est important de souligner que la plupart de ces questions sont particulièrement critiques dans les pays qui lancent des programmes pour les auteurs de violence et dans lesquels il n'existe pas de voie consolidée pour établir la confiance et les rapports entre les services qui s'occupent de la violence domestique.

Uligaj, Atila et Natalia Batenkova : Rapport du WWP EN sur les bonnes pratiques des organisations membres, 2017.

Importance d'un contact permanent pour l'évaluation des risques

2.1. Approche du travail de soutien aux (ex-)partenaires

La description de l'approche appliquée au travail de soutien aux (ex-)partenaires a été donnée par *13 des 15* répondants. La majorité des organisations ont donné un résumé très détaillé de leurs approches, et afin de présenter les résultats de manière plus structurée et dans le but de mieux analyser les approches décrites, les répondants ont été divisés en quatre catégories :

(1) Les organisations qui combinent prise en charge des auteurs de violences et services de soutiens aux victimes (54%)

(2) Partenariat établi entre services de soutiens aux victimes et les organisations fournissant des programmes de prise en charge (7%)

(3) Organisations fournissant des programmes de prise en charge et pratiquant l'orientation des cas vers les services de soutiens aux victimes sans travailler activement avec le soutien d'un (ex-)partenaire (31%).

(4) Autres organisations (parapluie) (8%)

(1) La majorité des répondants - 7 sur 13 - représentent les organisations qui combinent prise en charge des auteurs de violences et services de soutiens aux victimes. [...]

(1) L'approche des organisations qui combinent prise en charge des auteurs de violences et services de soutiens aux victimes peut être qualifiée de généralement centrée sur la victime, ce qui signifie que la sécurité des femmes et des enfants victimes de la violence des

hommes, leurs préoccupations et leurs besoins sont la première priorité dans tous les plans de travail, actions et mesures de ces organisations. [...]

(2) Le Centre d'intervention contre la violence domestique (Autriche) représente le partenariat établi entre services de soutiens aux victimes et les organisations fournissant des programmes de prise en charge, et leur approche du travail de sécurité des victimes est similaire à celle décrite ci-dessus. En même temps, ils soulignent que « la sécurité des survivants signifie plus que l'évaluation des risques et la planification de la sécurité ». Il s'agit avant tout de fournir un soutien aux survivants, de les responsabiliser et de leur donner des « outils » pour qu'ils puissent vivre une vie indépendante de leurs agresseurs. Comme SPAVO (Chypre), le Centre d'intervention contre la violence domestique/Programme anti-violence (Autriche) travaille beaucoup sur le soutien psychologique et l'autonomisation des femmes et des enfants victimes de la violence des hommes, sur le soutien financier et juridique, l'emploi, le logement, le statut de résidence, etc.

(3) En ce qui concerne les organisations qui fournissent des programmes de prise en charge et pratiquent l'orientation des cas vers les services de soutiens aux victimes, le principal point de départ de leur travail sur la sécurité des victimes est la responsabilité des auteurs de violence.

Qui doit fournir des services d'aide aux victimes ? - Essai Scientifique

Alessandra Pauncz, 2018

Rajagopalan et *al.* : Working towards safety : supporting women alongside DVIP's perpetrator programme (Travailler pour la sécurité : soutenir les femmes dans le cadre du programme pour les auteurs de violences).

Essai scientifique, 2015

Nous nous concentrerons sur les objectifs et les principes du service d'aide aux femmes et développerons le rôle crucial qu'il joue en soutenant les partenaires des hommes qui tentent de changer leur comportement abusif dans leurs relations intimes, parfois avec succès, mais parfois sans succès. Le service de soutien aux femmes de la DVIP est un vecteur de changement et d'action peu connu pour les femmes qui... :

- ne sont pas encore prêtes à quitter une relation abusive et espèrent que le programme réparera leur relation ;
- ont affaire aux services de l'enfance parce qu'elles ont une relation suivie avec les pères violents de leurs enfants ;
- ont reçu l'ordre des tribunaux de la famille de ne pas faire obstacle aux contacts entre les ex-partenaires (pères) violents et les enfants ;
- peuvent être séparés temporairement de leur partenaire à condition qu'ils s'engagent dans le programme et modifient leur comportement.

Par conséquent, le service des femmes lié au programme de lutte contre les auteurs de violences a des responsabilités et des devoirs particuliers, supérieurs à ceux de tout autre service des femmes :

- Donnez à une femme dont le partenaire ou l'ex-partenaire est un client du programme pour les auteurs de violences des informations claires et générales sur le programme lui-même.
- Faites-lui savoir qu'elle peut obtenir des informations plus détaillées si elle le souhaite, y compris des informations sur les modules du programme de travail en groupe.
- Organisez régulièrement des séances d'information sur le programme pour les auteurs de violences, soit dans le cadre du programme de travail en groupe structuré, soit séparément. Ces séances doivent donner aux femmes l'occasion de rencontrer un travailleur du programme pour les auteurs d'actes violents.
- Tenir la femme informée de la participation de son (ex-)partenaire au programme pour les auteurs de violences. L'informer de tout changement dans le statut de client de son (ex-)partenaire - par exemple, s'il abandonne ou est suspendu du Programme

pour les auteurs d'actes violents et la raison de cet abandon, si elle est connue.

L'informer si son (ex-)partenaire enfreint son ordonnance de probation.

- Donnez des informations sur ce que sa participation, son achèvement ou son échec au programme pour les auteurs d'actes violents pourrait signifier pour elle.
- Faites passer des messages clairs sur le programme pour les auteurs d'actes violents et sur la capacité des hommes à changer.
- Discutez de ses espoirs, de ses craintes et de ses autres sentiments concernant sa participation, son achèvement, etc., et dissipez les faux espoirs et encouragez les attentes réalistes concernant sa capacité à changer et le « succès » probable du programme pour auteurs d'actes violents
- Soulevez avec elle dès que possible, dans certains cas immédiatement, tout problème de sécurité découlant du contact des travailleurs du programme de l'auteur des faits avec lui.
- Fournir les rapports du Programme des auteurs de violences sur l'homme, lorsque cela permet d'accroître la sécurité de la femme et des enfants.
- Répondre à ses demandes d'informations sur son (ex-)partenaire, dans le respect de la politique de confidentialité de l'organisation, dont elle aurait dû être informée dès le départ.

Qui doit fournir des services d'aide aux victimes ? - Essai Scientifique

Alessandra Pauncz, 2018

Olga Persson : L'obligation de rendre des comptes dans le travail des auteurs de violence

Document de synthèse, 2018

Engager les hommes et les garçons pour l'égalité des sexes

Sur le site Web de MenEngage, il est écrit que MenEngage « reconnaît que son travail est né d'une tradition féministe et que les organisations dirigées par des femmes ont effectué le travail fondamental sur le genre. Nous nous efforçons de compléter et d'étendre le travail promu par les organisations de défense des droits des femmes en impliquant les hommes et les garçons. Dans ce contexte, la responsabilité envers le mouvement des femmes et d'autres groupes sociaux historiquement opprimés est une pratique nécessaire pour établir des partenariats collaboratifs et équitables ». Ils définissent également le fait de rendre des comptes comme suit :

- Avoir une conscience critique de son propre pouvoir et de ses privilèges et être ouvert à la critique constructive ;
- Prendre des mesures pour remédier aux pratiques personnelles et institutionnelles qui vont à l'encontre de nos principes d'égalité des sexes et des droits de l'homme, en reconnaissant tout préjudice causé et en faisant amende honorable ;
- Respecter et promouvoir le leadership des femmes dans le mouvement pour l'égalité des sexes ;
- Créer des structures de consultation et de partenariat avec les organisations de défense des droits des femmes.

La responsabilisation exige le développement d'une capacité réceptive chez les hommes et les autres personnes qui ont été placées dans des positions de pouvoir et de privilège, afin qu'ils puissent écouter les perspectives des groupes opprimés pour devenir des alliés authentiques. (<http://menengage.org/accountability/>)

Rendre des comptes dans le travail avec les auteurs de violences

Respect est l'organisation membre du Royaume-Uni pour le travail avec les auteurs de violence domestique, les hommes victimes de violence domestique et la violence des jeunes dans les relations proches. La norme Respect définit un cadre de travail fondé sur des

preuves et axé sur la sécurité, qui identifie les bonnes pratiques et offre des conseils aux organisations afin de garantir qu'elles répondent aux besoins des utilisateurs de services de manière sûre et efficace. En prouvant qu'elles respectent la norme Respect, les organisations démontrent leur compétence à travailler avec les auteurs de violences et d'abus domestiques en plaçant la sécurité des survivants et de leurs enfants au centre de leurs préoccupations. La norme Respect comprend un ensemble de *principes* qui devraient sous-tendre tout travail avec les auteurs de violences :

1) Ne pas faire de mal.

Les organisations prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que leurs services ne créent pas de risques supplémentaires pour les survivants de violences et d'abus domestiques.

2) Le genre compte.

Les organisations travaillent d'une manière qui tient compte du genre, en reconnaissant l'asymétrie entre les sexes qui existe dans le degré, la fréquence et l'impact de la violence et des abus domestiques. Elles comprennent que la violence des hommes envers les femmes et les filles est un effet de l'inégalité structurelle entre les hommes et les femmes et que ses conséquences en sont amplifiées. Une analyse de genre inclut la violence et les abus perpétrés par les femmes contre les hommes et les abus dans les relations de même sexe, et ceux-ci nécessitent une réponse tenant compte du genre.

3) La sécurité avant tout.

L'objectif premier du travail avec les auteurs de violences est d'accroître la sécurité et le bien-être des survivants et de leurs enfants. La mise en place d'un service de soutien intégré pour les survivants, parallèlement à l'intervention auprès des auteurs, est essentielle. Dans le cadre du travail avec les auteurs de violences, il est important de reconnaître la nécessité d'un changement de comportement, mais la priorité doit toujours être donnée à la réduction des risques.

4) Le changement durable.

Les organisations proposent des interventions adaptées à l'auteur des faits, en tenant compte des risques qu'il présente, de ses besoins, de sa volonté et de sa capacité à s'engager dans le service proposé. Cela permet de leur offrir une chance réaliste de parvenir à un changement durable.

5) Des vies épanouies.

Les organisations s'engagent à aider tous les utilisateurs de services à avoir des relations saines et respectueuses et à mener une vie épanouie.

6) Le système compte.

La violence et les maltraitances domestiques ne peuvent être traitées par une seule agence et le travail avec les auteurs ne doit jamais se faire de manière isolée. Les organisations s'engagent à travailler avec leurs partenaires pour améliorer les réponses dans le cadre de leurs dispositifs locaux multi-agences.

7) Des services pour tous.

Les organisations reconnaissent et respectent la diversité de leur communauté locale et prennent des mesures pour répondre à chacun en fonction de ses besoins.

8) Des communautés respectueuses.

Les organisations reconnaissent que l'environnement dans lequel vivent leurs utilisateurs de services a un impact sur leur vie. Ils feront le lien entre le changement individuel et le développement de communautés respectueuses.

9) Personnel compétent.

Qui doit fournir des services d'aide aux victimes ? - Essai Scientifique

Alessandra Pauncz, 2018

Les organisations fournissent un service sûr et efficace en développant les compétences, le bien être et les connaissances de leur personnel par le biais de la formation, de la supervision et de l'aide au traitement des dossiers.

10) Des services efficaces et mesurables.

Les organisations utilisent des outils de mesure clairs et proportionnés, qui démontrent à la fois les avantages individuels et l'impact des interventions.